



PRÉFET DE LA MARNE

**Cabinet**

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ÉTAT

Tél : 03.26.26.12.45

[pref-interventions51@marne.gouv.fr](mailto:pref-interventions51@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le

**18 AVR. 2019**

Messieurs,

Par courrier du 28 août 2018, vous avez attiré mon attention sur la présence de frelons asiatiques dans le département et les modalités de destruction de leurs nids.

Je puis vous apporter les éléments de réponse suivants.

Le frelon asiatique est listé par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain qui interdit notamment l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de cette espèce.

Vous évoquez les articles R411-46 et R411-47 du code de l'environnement. L'article R411-46 dispose que « *Le préfet de département... est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L411-5 et L411-6* ».

C'est une possibilité donnée à chaque préfet de département et non une obligation. Aujourd'hui, l'État ne dispose pas de crédit spécifique pour procéder à la destruction de cette espèce.

En termes de santé humaine, le frelon asiatique n'est pas plus dangereux pour l'humain qu'une abeille ou une guêpe, excepté pour les personnes allergiques. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Dans l'état actuel de la situation, aucune mesure obligatoire n'est imposée pour lutter contre le frelon asiatique, comme cela a été confirmé par une réponse de Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, lors d'une question à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel du 18 décembre dernier.

Ainsi, la prise en charge de la destruction d'un nid de frelons appartient au propriétaire du terrain sur lequel se trouve le nid, en faisant appel à une entreprise spécialisée 3D : désinfection, désinsectisation, dératisation.

Le SDIS peut intercéder en cas de carence de ces sociétés spécialisées, moyennant un coût. Il n'intervient gratuitement que s'il existe un danger réel ou un risque imminent pour l'environnement humain ou animal, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- bâtiments relevant des administrations publiques ou voies publiques avec public immédiatement exposé ;
- lieux privés lorsque le nid empêche d'accéder ou de vivre dans un espace de la vie courante (cuisine, salle à manger, salle de bain, chambre), lorsque les insectes pénètrent massivement dans les parties habitables, ou en cas d'allergie présumées ou avérées des occupants ;
- dans toute autre situation jugée urgente par le chef du centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS).

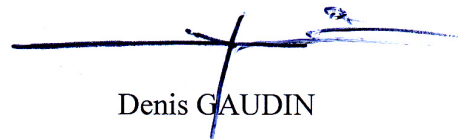
S'agissant de la découverte du frelon asiatique, celle-ci peut être signalée :

- au service régional de l'alimentation, de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), de la région Grand Est, à l'adresse suivante : [sral-coordination.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-coordination.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, à partir de la rubrique « nous contacter » du site : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Pour votre complète information, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation continue de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de prévention et de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,  
Préfet par suppléance



Denis GAUDIN

Monsieur Francis ETIENNE, Président de la Fédération des Groupements et Syndicats Apicoles Marnais

Monsieur Didier DELACROIX, Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole 51

Monsieur Denis DUHAUT, Référent « Frelon asiatique »

10 rue de la Damont

51600 Saint-Souplet-sur-Py

Copie à :

Mesdames les sous-préfètes et Monsieur le sous-préfet des arrondissements de la Marne